



Décision n° CODEP-LYO-2016-034078 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24/08/2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 4 de l'installation nucléaire de base n° 112, située dans les communes de Cruas, Meysse (département de l'Ardèche) et La Coucourde (département de la Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par télécopie D518-FT/SQ-16/13631 indice 2 du 19/08/2016 ;

Considérant que, par télécopie du 19/08/2016 susvisé, Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA), a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (installation nucléaire de base n° 112) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification est nécessaire pour permettre le remplacement de la batterie repérée 8 LLS 001 BT dont le retour d'expérience a montré un risque de mauvais fonctionnement ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 4 de l'installation nucléaire de base n° 112 dans les conditions prévues par sa demande du 19 août 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24/08/2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET